

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture, de la  
souveraineté alimentaire et de la forêt

---

## **AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL ET VIANDES**

L'accord interprofessionnel du 15 mai 2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) relatif à la pesée et le marquage des carcasses d'ovins est étendu pour une durée de cinq ans par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 11 octobre 2024 (AGRT2422795A).



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
SUR LA PESEE ET LE MARQUAGE  
DES CARCASSES D'OVINS**

Le 15 Mai 2024

# PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV Ovins, il est convenu que les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins sont régies par l'accord interprofessionnel, objet du présent protocole.

Cet accord s'applique sur le territoire de la France métropolitaine.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L 632-3 et L 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Fait à Paris le 5 juin 2024

Le Président d'INTERBEV,



Jean-François GUIHARD

Le Président d'INTERBEV Ovins,



Patrick SOURY

# EXPOSE DES MOTIFS

La présentation à la pesée ainsi que les conditions de pesée et de marquage des carcasses sont définies réglementairement au niveau communautaire par le RÈGLEMENT (UE) 1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et les RÈGLEMENT délégués (UE) 2017/1182 et 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants.

Ces dispositions sont toutefois complétées par l'article 111 quater LA du Code Général des Impôts (Annexe 3), le décret n°94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine et par l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008, ainsi que l'arrêté du 25 mars 2010 relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins.

D'autre part, les dispositions sanitaires rendant obligatoire, au stade de l'abattoir, la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois (point 1.a.b de l'Annexe V du RÈGLEMENT (CE) N°999/2001 du 22 mai 2001 modifié) nécessitent l'adoption de règles concernant la présentation des carcasses des ovins à la pesée. L'application de ces règles doit figurer sur un ticket de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot d'animaux au moment de l'abattage. Les mentions figurant sur le ticket de pesée doivent, à cette occasion, être clairement précisées.

Par ailleurs, les exigences de sécurité alimentaire rendent indispensable la mise en place d'une procédure de traçabilité reposant, à l'abattoir sur un système inviolable d'identification des carcasses.

A ces fins, INTERBEV OVINS avait établi un accord interprofessionnel le 10 octobre 2012.

Depuis, pour tenir des évolutions technologiques, la possibilité de tenir une bande de contrôle des informations de pesée sous forme numérique est introduite.

Aussi, dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord précise les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins à l'abattoir, complétant les dispositions prévues par l'arrêté du 24 avril modifié, relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins.

Cet accord interprofessionnel rentre dans le cadre des objectifs des interprofessions tels que définis par le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés à l'article 157 (paragraphe 1, c, ix), ainsi que par le Code rural et de la pêche maritime à l'article L 632-1 (paragraphe 3 et 8).

Les partenaires de la filière conviennent de reconduire les dispositions de l'accord et de se concerter régulièrement pour examiner les problèmes résultant de son application.

# ACCORD INTERPROFESSIONNEL

## Article 1 – Oreilles attenantes jusqu'à la pesée

Les oreilles peuvent rester attenantes à la carcasse jusqu'à la pesée (pesée non comprise) pour permettre l'identification et le marquage des carcasses d'ovins.

## Article 2 – Réfaction déméduation

Lorsque la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction de 2% sur le poids chaud est autorisée. La partie osseuse ainsi retirée de la carcasse et contenant un fragment de moelle épinière entre dans la catégorie des matériels à risques spécifiés.

## Article 3 – Structure et marquage du numéro de tuerie

Le marquage d'un identifiant interne (n° de tuerie) permettant d'établir une relation entre la carcasse et l'animal ou les animaux d'un même lot, est obligatoire.

Ce marquage doit être effectué à l'encre alimentaire par apposition de caractères de 10 mm minimum sur le dos ou sur le flanc de la carcasse.

Cet identifiant est structuré comme suit : numéro du jour suivi d'un numéro d'ordre dans la journée.

## Article 4 – Document de pesée et bande de contrôle

Les informations relatives aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent accord sont reportées sur un *document de pesée* délivré au propriétaire de l'animal ou du lot au moment de l'abattage.

Ce document doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

### Critères d'identification de l'abattoir

- Raison sociale de l'exploitant et l'adresse
- N° sanitaire de l'abattoir
- N° SIRET

Critères relatifs à l'abatteur : nom, raison sociale du détenteur de l'animal au moment de l'abattage

### Critères relatifs à l'animal ou à la carcasse

- N° de cheptel ou N° individuel de l'animal
- N° d'identification de la carcasse (N° de tuerie)

#### Critères relatifs à la pesée et au calcul des poids

- Date, heure et minute de la pesée
- Poids de tare déduit pour le calcul du poids net chaud
- Taux de ressuage
- Indication(s) de réfaction(s) éventuelle(s) : vertèbres sacrées

#### Critères relatifs au poids et à la qualité

- Poids net chaud
- Poids fiscal ou poids froid
- Catégorie
- Classement (conformation et état d'engraissement)
- Numéro d'agrément du classificateur ou code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur

Ce document est édité au moment de la pesée pour une carcasse ou un lot de carcasses. A défaut, les identifiants de l'animal ou du lot et de la carcasse ainsi que les résultats de la pesée figurent sur une *bande de contrôle* éditée au moment de la pesée :

- La bande de contrôle peut être sous forme papier et l'original de cette bande, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant de l'abattoir. Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.
- La bande de contrôle peut être sous forme numérique et toute modification de l'une de ses informations donne lieu à un nouvel enregistrement numérique garantissant la traçabilité des modifications survenues.

Les informations obligatoires du document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

#### **Article 5 - Poids**

Tous les poids des carcasses ovines sont constatés à la centaine de grammes (précision + /- 50 grammes) et indiquées en kilogramme, avec au moins une décimale calculée à l'arrondi arithmétique.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi.

L'exploitant d'abattoir justifie d'une *procédure de contrôle des poids* des chariots, crochets, élingues et essés permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

**Article 6 – Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions du présent accord sont applicables immédiatement.